

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025_017SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
REFUGE DU GOUTER

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0088 du 7 juin 2023 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH),

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 8 août 2025 suite à la visite périodique du refuge de Goûter,

CONSIDERANT l'avis favorable « à court terme » de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 8 août 2025 suite à la visite périodique de l'annexe de l'ancien refuge utilisé comme volume recueil du nouvel établissement,

ARRETE

Article 1 : Le refuge du Goûter, E.R.P. de type REF2 avec activités de type N, de 4^{ème} catégorie – sis Lieu-dit « Les Glaciers » - Aiguille du Goûter 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'exploitant veillera à assurer la mise en sécurité, en termes de solidité et de stabilité, de l'escalier de secours du dortoir principal du volume recueil (annexe de l'ancien refuge) pour le début de la saison 2026.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'autorisation de poursuite d'activité est délivrée sous réserve de la prise en compte et de la levée des prescriptions figurant au chapitre 4 des procès-verbaux de visite annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la FFCAM 24 avenue de Laumière 75019 PARIS.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à St Gervais les Bains

Le 20 août 2025

Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 20/08/2025

Affiché numériquement le 20/08/2025



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - MEYTHET
74 960 ANNECY
Téléphone : 04 50 22 76 10
Mail : popp.prevention@sdis74.fr

N° de visite : 106 530

N° prévention : 30 990

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

vendredi 8 août 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : REFUGE DU GOÛTER - supérieur au seuil
Lieu-dit "les Glaciers" - Aiguille du Goûter
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Mairie de Saint-Gervais
50 avenue du Mont d'Arbois
74170 SAINT-GERVAIS

Exploitant : FFCAM - 24 avenue de Laumière 75019 PARIS
24 avenue de Laumière
75019 PARIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.
La dernière visite a eu lieu le 23 août 2023 (périodicité de deux ans).

Depuis, une étude concernant le changement du système de sécurité incendie de catégorie A, a été validée en sous-commission départementale le 13 mai 2025.

Ce refuge est ouvert depuis juin 2013, avec un effectif de 120 personnes.

Le refuge comporte quatre niveaux :

- niveau 0 : sas d'entrée, vestiaire, séchoir, local matériel, réserves cuisine, local poubelles, locaux techniques ;
- niveau 1 : salle commune, bar, salle réchaud, sanitaires, cuisine ;
- niveau 2 : 48 couchages répartis en 3 dortoirs, infirmerie, sanitaires, logement de gardien, salle de bains ;
- niveau 3 : 72 couchages répartis en 6 dortoirs, sanitaires.

Il est supérieur au seuil et doit disposer d'un volume recueil.

Pour rappel, l'article REF 22 §1 n'est pas respecté car le volume recueil est situé à 200 mètres du bâtiment avec une arête très technique à traverser pour y accéder (voir convention).

La sécurité pour rejoindre le volume recueil est assurée par des guides et non par une main courante (la corde est un fil guide).

Un rappel est fait lors de cette visite sur la procédure d'évacuation de l'établissement. Bien que le refuge ait fait l'objet d'une étude et d'un avis d'experts sur les conditions de mise en sécurité des occupants, ce sujet est régulièrement abordé lors des visites périodiques.

La conduite à tenir, les moyens mis en place, la formation du personnel font l'objet d'une attention particulière de tous les acteurs. Cependant, les membres présents lors de la visite périodique s'accordent à dire, comme déjà exprimé par les experts lors de l'étude initiale, qu'une évacuation vers le volume recueil en cas d'incendie du refuge pourrait présenter des difficultés préjudiciables au public, particulièrement en cas de forte affluence.

Sachant qu'en complément, l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), dans son rapport du 31 janvier 2024 sur l'avenir de la voie, dite normale, d'accès au Mont-Blanc, a notifié " que le constat de la situation du volume-recueil actuel plaide pour réinterroger la localisation de l'espace recueil du refuge du Goûter, l'annexe apparaissant aujourd'hui comme inappropriée pour assurer cette fonction."

L'ensemble du refuge a été visité, ainsi que les nouveaux locaux fondoirs, cogénération et batteries.

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. DELOLME M. - Chef SIDPC - ANNECY
M. PEILLEX J.M. - Maire - SAINT-GERVAIS
Cdt ROLAND E. – Chef du PGHM - CHAMONIX
Cdt GUIMARAES E. - Officier préventionniste - SDIS 74

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. RATTIN A. - Gardien coordinateur
M. BOZON S. - Président commission technique - FFCAM
M. LE MEUR MARIA I. - FFCAM

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

1. Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
3. Type REF - Arrêté du 10 novembre 1994 modifié, portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type REF2 et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 120 Effectif personnel : 8 Effectif classement : 128

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

- GENERALITES

- 1 - Se réinterroger concernant la localisation du volume recueil, qui apparaît aujourd'hui inappropriée et dangereuse. Prévoir l'étude-projet de réaliser un volume recueil conforme à l'arrêté du 10 novembre 1994 modifié, et aux articles REF 21 et 22. (Art. R 143.13 du CCH)
- 2 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le RVRAT de la société Alpes Contrôles, réalisé le 16/07/2025, et qui concernait les travaux des locaux cogénération et batteries. (Art. GE 7 et REF 5)
- 3 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le RVRAT de la société Alpes Contrôles, réalisé le 01/07/2025, et qui concernait les travaux du fondoir. (Art. GE 7 et REF 5)

- CONSTRUCTION

- 4 - Boucher les trous du local batterie du niveau 0, afin de restituer le degré coupe-feu. (Art. REF 25)

- AMENAGEMENTS INTERIEURS

- 5 - Limiter les décorations fixées au plafond considérées non conformes (papier et tissus). (Art. REF 28)

- INSTALLATIONS TECHNIQUES

- 6 - Rajouter un détecteur de monoxyde de carbone dans le local du groupe électrogène. (Art. REF 14)
- 7 - Déplacer les détecteurs de monoxyde de carbone des locaux réchaud et technique, de façon à les positionner à hauteur de respiration. (Art. REF 14)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Différents essais satisfaisants ont été pratiqués durant la visite :

- issues de secours ;
- portes coupe-feu de la cuisine ;
- équipement d'alarme : essai d'une DAI au premier étage - temporisation de 5' - fermeture de portes coupe-feu et des clapets, alarme pendant 5 minutes.
- alerte des secours : essai balise de secours - appel reçu PGHM et SDIS.

L'ensemble des rapports de contrôles des installations techniques nous a été mis à disposition.

Mise à disposition également des rapports de contrôle RVRAT concernant les travaux du fondoir, de l'installation de cogénération et local batterie, et du changement du SSI de catégorie A, réalisés par la société Alpes Contrôles.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

En cours d'exploitation, les visites de vérifications des dispositions constructives et des installations ou équipements peuvent être effectuées par des techniciens compétents, sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de ces visites est fixée à deux ans.

Les rapports de vérifications, accompagnés du registre de sécurité, doivent être communiqués tous les deux ans.

Le gestionnaire ou l'exploitant transmettra ces documents à la mairie, avec copie à l'adresse suivante : popp.prevention@sdis74.fr.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3-8 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

La Présidence de la Commission,

Pour la préfète
Le chef du service interministériel de
défense et de protection civiles

Maxime DEBOLME





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - MEYTHET
74 960 ANNECY
Téléphone : 04 50 22 76 10
Mail : popp.prevention@sdis74.fr

N° de visite : 106 531

N° prévention : 13 344

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Vendredi 8 août 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : REFUGE DU GOUTER ANNEXE - Volume recueil du Gouter
Dôme du Goûter
Alt. : 3 817 m
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Commune de Saint-Gervais - Hôtel de Ville
50 avenue du Mont d'Arbois
74170 SAINT-GERVAIS

Exploitant : Fédération Française des Clubs Alpains et de la Montagne
24 avenue de Launière
75019 PARIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. La dernière visite a eu lieu le 19/09/2024 à la demande de M. le Maire de Saint-Gervais, un avis défavorable avait été émis. Avis défavorable argumenté par rapport à une défaillance structurelle de l'escalier de secours.

Depuis, des travaux concernant l'escalier de secours ont été réalisés par la société Adam le 23/07/2025. Un rapport de la société APAVE en date du 04/08/2025 nous est mis à disposition.

Ce rapport mentionne :

- "Un avis favorable à court terme jusqu'au printemps 2026. Les travaux permettent de considérer que, pour le reste de la saison d'exploitation, aucun risque manifeste n'a été identifié concernant l'usage de cette issue de secours, dans les conditions actuelles d'exploitation.

- Toutefois, un avis défavorable est notifié à moyen et long terme, à partir du printemps 2026.

La solidité de l'ouvrage ne peut être garantie, compte-tenu de la vétusté des structures existantes avec corrosion ; de la déformation des consoles et de leur redressement, pouvant avoir altéré leur résistance mécanique, en particulier en conditions climatiques rigoureuses ; ainsi que de défauts de qualité observés sur certaines soudures (ex: défaut d'aspect, dimensions réduites), réalisés sur site dans des conditions d'accès et météorologiques non favorables.

- L'exploitant doit s'assurer que cette issue de secours demeure praticable dans le temps, en particulier au regard de l'évolution du niveau de neige et de l'état du glacier. Si cet entretien régulier ne peut être garanti ou s'avère insuffisant, il conviendra alors d'envisager, en lien avec un bureau d'études "structure" et la commission de sécurité, une nouvelle conception pour cette seconde issue de secours."

L'ensemble des prescriptions du rapport du 19/09/2024 a été réalisé.

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. DELOLME M. - Chef SIDPC - ANNECY
M. PEILLEX J.M. - Maire - SAINT-GERVAIS
Cdt ROLAND E. - Chef du PGHM - CHAMONIX
Cdt GUIMARAES E. - Officier préventionniste - SDIS 74

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. RATTIN A. - Gardien coordinateur -
M. BOZON S. - Président commission technique - FFCAM -
M. LE MEUR MARIA I. - FFCAM -

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

1. Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
3. Type REF - Arrêté du 10 novembre 1994 modifié, portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type REF1.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 30 Effectif personnel : 0 Effectif classement : 30

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

- GENERALITES

- 1 - Prévoir la mise en sécurité, en termes de solidité et stabilité, de l'escalier de secours du dortoir principal, en prenant en compte les remarques du rapport APAVE du 04/08/2025, qui mentionne qu'à moyen et long terme, à partir du printemps 2026, la solidité de l'ouvrage ne pourra être garantie, compte-tenu de la vétusté des structures existantes avec corrosion, de la déformation des consoles, des défauts de qualité des soudures, pouvant avoir altéré leur résistance mécanique.

Un dossier de consolidation de l'escalier, ou d'une nouvelle conception, devra nous être transmis pour validation en sous-commission ERP/IGH. Ces travaux devront être réalisés avant l'ouverture au public en juin 2026. (Art R 143-13 du CCH)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Les essais réalisés ont été satisfaisants.
L'ensemble des contrôles techniques a été réalisé.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. La prescription énoncée ci-dessus devra être respectée.

En cours d'exploitation, les visites de vérifications des dispositions constructives et des installations ou équipements peuvent être effectuées par des techniciens compétents, sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de ces visites est fixée à deux ans.

Les rapports de vérifications, accompagnés du registre de sécurité, doivent être communiqués tous les deux ans.

Le gestionnaire ou l'exploitant transmettra ces documents à la mairie, avec copie à l'adresse suivante : popp.prevention@sdis74.fr.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3-8 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

La Présidence de la Commission,

Pour la préfète
Le chef du service interministériel de
défense et de protection civiles

Maxime DELOLME